

DEPARTEMENT

DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE NANCY

MAIRIE DE MOIVRONS



## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, les seize novembres à dix-huit heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqués en session ordinaire se sont réunis à la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Geoffrey GUILLAUME, Maire de la Commune de MOIVRONS.

### Etaient présents :

Mesdames et Messieurs, Rachelle CERUTTI, Yolande COLLET, Bruno ETIENNE, Geoffrey GUILLAUME, Dominique HENCK, Nicolas DUPRE, Philippe DUPRE, Jérôme SOT.

**Absents excusés :** Théo ROUSSEL, Lilian HUMBERT, Léo DROUOT, Jérémy GAUDRON, Christine GODEFROY

### Pouvoirs :

GAUDRON Jeremy donne pouvoir à SOT Jérôme.

HUMBERT Lilian donne pouvoir à GUILLAUME Geoffrey

Invités : agents ONF Mme BELLON et M DUMEZ

Mr Dominique HENCK a été nommée secrétaire.

La séance débute par la présentation de M. DUMEZ technicien forestier en charge de notre territoire et Mme BELLON cheffe de projet aménagement forestier.

Le plan d'aménagement forestier de la commune de MOIVRONS étant arrivé à termes en 2021, il convient de valider une révision du plan d'aménagement pour la période 2023-2042.

Le domaine forestier occupe une surface de 63.04 hectares divisé en 12 parcelles d'exploitations.

La présentation du plan d'aménagement débute par l'explication des données techniques récoltées et par l'objectif du plan d'aménagement.

### **2023-32 VALIDATION DU COMPTE RENDU.**

Suite à la remarque de M. Nicolas DUPRE, faisant apparaître une erreur dans la liste des présents au compte rendu du 18 octobre 2023, il y a lieu de procéder à la modification qui suit, retiré M. Bruno Etienne des présents pour l'inscrire dans les absents excusés.

Voté à l'unanimité pour.

### **Délibération n° 2023-33- Séance du 16/11/2023**

### **Objet: PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE**

2 rue de la Côte - 54760 MOIVRONS

☎ : 03 83 31 83 75

✉ : moivrons.mairie@wanadoo.fr

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16, du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement.
- La définition des objectifs assignés à cette forêt.
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé,

Délibéré à MOIVRONS le 16/11/2023.

Affichage le 24/11/2023 2016, transmis à la Sous-Préfecture de Meurthe et Moselle le 24/.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Maire, M. Geoffrey GUILLAUME

### **2023-34 TARIF AFFOUAGE ANNÉE 2023-2024.**

Il convient de voter le montant du stère pour les affouagistes.

Les inscriptions pour l'affouage débuteront le 9 novembre 2023 au 23 décembre 2023.

Tarif affouage parcelles 9 et 10 : 14 euros du stère.

La vente par lot concernant le nettoyage en bordure du chemin de Bratte : 5 euros le lot.

Voté à l'unanimité pour.

### **2023-35 RÉGULARISATION OCCUPATION DU CHEMIN DE METZ.**

À la vue de l'occupation irrégulier d'une partie du chemin de Metz par la société SUEZ et afin de permettre au conseil municipal de valider sa position sur les futures démarches à entreprendre, M. Le Maire demande l'autorisation d'ouvrir des négociations sur une possible location ou cession.

M. DUPRE interpelle sur le fait de l'octroi de la redevance est dû à l'occupation du chemin.

M. Le Maire rappelle de l'octroi de redevance est forfaitaire et concerne le territoire de Moivrons occupé par l'exploitation de la société SUEZ et de la non existence d'autorisation écrite entre les 2 partis sur l'occupation du chemin de Metz. Ce dernier étant exploiter et traversant le site, il y a lieu de régulariser cette situation.

Voté à l'unanimité pour.

### **2023-36 PRÉPARATION SAINT-NICOLAS.**

Il est proposé d'organiser une distribution d'un colis de chocolat aux enfants de moins de 12 ans lors de la journée du samedi 2 décembre 2023.

Le rendez-vous est donné à 15h devant la salle Voirnot, pour réaliser un parcours à pied dans le village et une distribution du colis aux enfants par le Saint-Nicolas lors du goûter à la salle.

Il est proposé un budget de 9 euros par enfant (pour 80 enfants).

Voté à l'unanimité pour.

### **2023-37 PRÉPARATION DES COLIS DES AINÉ.**

Vu la non réalisation du repas des aînés, il est proposé de maintenir l'attribution du colis des aînés à partir de 65ans.

Il est proposé un budget de 35 euros par personne pour un nombre de 57 aînés.

Voté à l'unanimité pour.

### **2023-38 ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT.**

Le maire, M. Geoffrey GUILLAUME expose à l'assemblée : Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ; Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général de la fonction publique; Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ; Vu l'avis du comité social territorial en date du ..... ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante : Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
  2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
  3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime : - les agents contractuels de droit privé ; - les vacataires ; - les apprentis ; - les stagiaires gratifiés ; - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ; - les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime : Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents p qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus. Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30

juin 2023. Les différents montants forfaitaires sont les suivants : Niveaux Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds\*) I Inférieure ou égale à 23 700 € Plafond maximum 800 € II Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € Plafond maximum 700 € III Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € Plafond maximum 600 € IV Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € Plafond maximum 500 € V Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € Plafond maximum 400 € VI Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € Plafond maximum 350 € VII Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € Plafond maximum 300 € 4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. \*Point de vigilance : - ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux - ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux - respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023. Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime : La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois (ou en plusieurs fractions – à définir) avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls : La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public), sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil municipal (ou autre assemblée délibérante), après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Agent administratif :

- HERMANN Sandrine 342.85 euros

Agents techniques :

- HAVEZ Sonia 22.85 euros
- GODEFROY Alain 687.99 euros

Voté à l'unanimité pour.

**Questions diverses : /**

M. Philippe DUPRÉ interpelle sur l'utilisation d'un terrain communal destiné à la location agricole. Il a constaté l'utilisation de ce dernier par des engins motorisés (moto) réalisant des cercles à répétition sur le terrain. Il a fait part des droits d'utilisation du terrain au locataire.

M. Le Maire étant informé de cette pratique en amont de la réunion, informe c'être entretenu avec le bailleur, qui lui a informer exploiter cette parcelle en fourrage. Il a été rappelé au locataire les risques et le caractère litigieux de cette utilisation. Celui-ci s'engage à ne pas transformer la parcelle en terrain de cross.

Clôture de la séance : 20H40